

DECISION DCC 13-050 DU 18 AVRIL 2013

Date : 18 avril 2013

Requérant : Monsieur Ramane AMADOU (Pierre DAGBETO)

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Délai anormalement long

Droit à la défense

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance du 06 novembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 27 novembre 2012 sous le numéro 2015/162/REC, par laquelle le Régisseur de la prison civile de Lokossa, Monsieur Pierre DAGBETO, transmet un recours de Monsieur Ramane AMADOU en contrôle de constitutionnalité du traitement que le juge d'instruction du premier cabinet du Tribunal de Première Instance de Parakou a fait de son dossier ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Courant Août 2007, j'ai été inculpé suite à des démêlés avec un client au sujet d'une

parcelle de terrain et le 20 novembre 2007, j'ai été condamné à une peine assortie de sursis.

Entre temps, un certain Clément ADETONA qui avait été transféré à la prison civile de Lokossa et qui est accusé de l'assassinat de feu Sévérin COOVI, m'a impliqué dans son dossier en représailles à l'échec à la tentative de chantage qu'il a ourdie contre moi au sein même de la prison civile de Lokossa pour me prendre la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA » ; qu'il développe : « Le 14 septembre 2007, à ma grande surprise, le Juge du 1^{er} cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou en charge de son dossier est venu à Lokossa me décerner un mandat de dépôt et m'inculper du chef d'assassinat de feu Sévérin COOVI que je n'ai jamais vu ni connu..., le juge d'instruction n'a pas précisé à ce jour ce qu'il me reproche exactement, je ne sais donc pas pourquoi, je suis inutilement détenu depuis soixante-deux (62) mois.

Après bientôt sept (07) années d'investigation, le réquisitoire introductif du Ministère public date du 15 novembre 2005, le dossier est toujours au cabinet du juge d'instruction, s'il est vrai qu'aux termes des dispositions de l'actuelle loi pénale la durée de l'instruction n'est pas limitée, vous conviendrez avec moi... qu'elle ne saurait s'éterniser » ; qu'il poursuit : « ...lorsque la justice ne peut répondre en temps réel à la restitution exacte du passé pénal du citoyen pour qu'il en assume au besoin les conséquences, elle ne joue plus le rôle de régulatrice de la vie sociale qui lui est dévolu et cela porte un préjudice grave aux justiciables que nous sommes, ce qui, vous en conviendrez avec moi, est inacceptable donc intolérable pour la Haute Juridiction » ; qu'il affirme : « ... de mon point de vue, mon dossier n'a pas bénéficié de l'attention et de la célérité nécessaires dans son traitement.

C'est pourquoi, je forme un recours en contrôle de constitutionnalité du traitement fait de mon dossier par le juge du premier cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou » ; qu'il ajoute : « par ailleurs, je tiens à vous préciser que saisie d'un recours similaire le 14 février 2012 par le sieur Nassirou ABDOULAYE détenu à la prison civile d'Abomey dont le dossier a subi le même sort que le mien et pour la même affaire, la Haute Juridiction avait dit et jugé que le traitement subi par le sieur Nassirou ABDOULAYE est contraire aux dispositions des articles 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 35 de la Loi n° 90-32 du

11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge d'instruction du deuxième cabinet, Monsieur Malick N. D. BAKARY, écrit : « le nommé Ramane AMADOU est détenu dans le cadre de la procédure : Ministère public contre ADETONA Clément et autres, pendante jusqu'à une date récente devant le premier cabinet d'instruction du tribunal de céans.

En effet, par soit transmis du Procureur de la République, n° 1214/PR-PA/12 du 09 septembre 2012, le dossier de la procédure a été transmis au deuxième cabinet d'instruction dont j'ai la charge, après dessaisissement du premier cabinet d'instruction, suivant l'Arrêt n° 022/12 du 05 avril 2012 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Parakou et de l'Ordonnance n° 2012/PCJ/CS du Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du 15 juin 2012.

Inculpé le 14 juillet 2007 pour assassinat au même titre que d'autres détenus, Ramane AMADOU a été placé sous mandat de dépôt le même jour.

Son interrogatoire au fond et sa confrontation avec certains inculpés et témoins se sont déjà déroulés, mais des actes d'instruction (autres interrogatoires au fond et confrontations) sont envisagés le concernant particulièrement. Sa détention préventive dans le cadre de l'information ouverte a été régulièrement prorogée.

Par ailleurs, l'information n'étant pas encore terminée, le dossier suit régulièrement son cours au niveau du deuxième cabinet d'instruction » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...*

d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et en particulier de la réponse du juge d'instruction du deuxième cabinet du Tribunal de Première Instance de Parakou que Monsieur Ramane AMADOU a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 14 juillet 2007 ; que depuis lors, les actes posés dans le dossier sont l'interrogatoire au fond et différentes confrontations avec certains inculpés et témoins ; que néanmoins la procédure enclenchée depuis juillet 2007 n'est pas encore terminée au 27 novembre 2012, date de saisine de la Haute Juridiction ; qu'il y a lieu de constater que le délai mis dans ce dossier par le Tribunal de Première Instance de Parakou pour statuer est anormalement long et constitue une violation de l'article 7.1 d) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ramane AMADOU, à Monsieur le Juge d'instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Parakou, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Parakou, à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille treize,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-